

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du SAMEDI 15 Décembre 1792, l'an premier de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières.

Suite du Tableau politique & révolutionnaire de l'Europe.

De l'Espagne. (4^e. article).

FLORIDA-BLANCA, foible & indécis, avoit donc adopté un système qui réunissoit les inconvéniens des deux autres, sans en avoir aucun des avantages. Pressée par la France de reconnoître la constitution, la cour de Madrid répondoit qu'elle attendoit qu'un ordre quelconque fût établi en France, comme si la paix avoit pu être rétablie dans l'intérieur, tant que les ennemis de la constitution trouvoient un appui chez l'allié même de la France. Pressée par les puissances coalisées de se déclarer, elle reculoit, parce que la neutralité de l'Angleterre lui donnoit des inquiétudes, & qu'elle craignoit que la Prusse ne fût que l'instrument de la cour de Londres : mais en même tems elle accueilloit les émigrés, & leur donnoit des secours d'argent ; elle promettoit des subsides à Gustave, & entretenoit les dispositions malveillantes du la Russie. En suivant ce système absurde, la cour de Madrid a prolongé la révolution de France ; elle a nécessité la guerre, & s'est trouvée hors d'état d'y prendre part, quand les puissances coalisées ont résolu de la faire. Elle s'est exposée à voir la France partagée, si une nouvelle révolution ne lui avoit rendu l'usage de ses forces, & ne l'avoit fait triompher de la ligue des despotes. Cette révolution a renversé le trône : mais c'est l'Espagne qui l'a rendue nécessaire ; & on pourroit dire que c'est Charles IV qui a détrôné Louis XVI.

Lorsque d'Aranda fut appelé au ministère, le mal étoit fait, il étoit presque impossible de le réparer, Il fit des efforts pour ramener le cabinet de Madrid à une saine politique ; l'admission de M. Bourguoin, le refus de fournir à Gustave les subsides fournis par Florida-Blanca, la révocation de plusieurs réglemens contraires aux droits des François, les traitemens faits aux émigrés, tout prouve que ce ministre ne vouloit ni rompre avec la France, ni lui attirer la guerre. Mais les puissances coalisées s'étoient trop avancées pour abandonner leurs projets ambitieux ; elles n'auroient pas voulu accepter la médiation d'une puissance qui n'étoit pas en état d'intervenir d'une manière importante. La France elle-même n'auroit pas été disposée à accepter la médiation d'un allié dont la neutralité avoit été hostile. Ainsi l'Espagne a été obligée de rester témoin passif des événemens. Comme dans son gouvernement le monarque est tout & le peuple n'est rien, elle n'a pu prendre part aux succès de la France, puisqu'il en résulte l'abaissement de la famille royale. Elle ne peut être la première à reconnoître la république française,

quoique ce soit son intérêt, parce qu'elle est retenue par l'honneur de cette famille (1), qui ne lui permet pas d'abandonner Louis XVI à son malheureux sort ; sans doute si elle espéroit obtenir des conditions avantageuses, elle s'empreseroit de renouer les liens qui l'unissoient à la France. Mais feroit-on jamais au gré du roi catholique, tant qu'un membre de la famille ne resteroit pas à la tête du gouvernement de la république ? Se contenteroit-il qu'on traitât le monarque déchu avec toute la générosité digne d'une grande nation ?

(La suite à demain.)

POLOGNE.

De Varsovie, le 21 novembre.

La sérénissime confédération assemblée à Grodno vient d'insinuer itérativement au grand-maréchal, en sa qualité de chef de police, de veiller avec soin sur les personnes suspectes, & les conventicules qu'elles pourroient tenir en cette résidence : mais celui-là sollicite de son côté des instructions touchant le genre de protection à accorder au prince Poninsky, puisque le décret rendu contre lui existe encore, ou que du moins il ne se trouve pas révoqué.

Des personnes qui se croient bien instruites assurent que si la sublime Porte ne change point sa façon de penser à l'égard de la république française, touchant le maintien des anciennes capitulations, l'escadre partie de Toulon pourroit s'approcher des Dardanelles, afin d'inspirer à sa hauteur des sentimens plus modérés envers la nation française.

BELGIQUE.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 9 décembre.

Après sa défaite près de Liege, l'armée autrichienne s'est partagée en deux corps ; le premier, aux ordres du général Clairfayt, a dirigé sa marche sur Aix-la-Chapelle, pour se porter de là sur la rive droite du Rhin, dont, selon toutes les apparences, il veut défendre le passage, avec les renforts qui doivent le joindre : le second, fort de dix à douze mille hommes, commandé par le général Beaulieu, fit sa retraite sur Luxembourg, dans l'intention de couvrir & de protéger cette clef des Pays-Bas. Dans sa marche, il fut continuellement harcelé par les François ; ce qui, joint à la désertion, diminua

(1) Les despotes croient avoir leur honneur. On fait qu'il consiste à ne pas reconnoître les droits du peuple & à prétendre tenir tout de Dieu & de son épée.

beaucoup le nombre de ces corps. L'on parle ici d'une entreprise sur cette place ; mais la saison avancée fait douter que les François aient le dessein de faire le siège d'une des plus fortes villes de l'Europe.

Pendant le peu de tems qu'a duré le siège du château de Namur, la garnison qui, au commencement, étoit composée de plus de trois mille hommes, se vit réduite à moins de deux mille lors de sa reddition, par la grande désertion d'un bataillon du régiment de Vierzet, & de deux compagnies de chasseurs de le Loup : il n'étoit resté de ces chasseurs que les officiers. L'on a trouvé dans cette place une fort belle artillerie, avec beaucoup de munitions de guerre & de bouche. Ce n'est plus présentement qu'un monceau de ruines, par la quantité de bombes que les François y ont jetées.

Les représentans de la ville de Bruxelles ont décrété que le beau château bâti par Marie-Christine, à Laken, distant d'une demi-lieue de cette ville, seroit transformé en un hôpital militaire. En conséquence de cette résolution, l'on commence déjà à retirer les meubles les plus précieux ; afin de pouvoir y transporter tout de suite les blessés & les malades.

Lors de l'élection des représentans de la ville de Louvain, quelques démocrates étant montés dans la chaire de vérité, pour y haranguer le peuple sur ses véritables intérêts, furent tués par une populace fanatique qui remplissoit l'église. Il s'ensuivit de là une rixe qui se termina par quelques coups de fabre, & par l'expulsion de plusieurs individus soudoyés par les moines pour faire cette expédition.

Une partie des habitans de la province de Limbourg, qui s'est toujours distinguée par son fanatisme royaliste, ont pris les armes & suivi les Autrichiens dans leur retraite.

Les impôts sur le vin & la bière, ainsi que les autres subfides, ayant cessé d'être perçus pendant long-tems, à cause des différends qui existoient entre les états & le gouvernement, viennent d'être rétablis par les représentans de la nation. Le corps des brasseurs de cette ville a protesté contre cette disposition.

FRANCE.

De Paris, le 15 décembre.

Paris est toujours fort tranquille ; on attend avec impatience le jugement de Louis Capet.

COMMUNE DE PARIS.

Du 12 décembre.

On a entendu le rapport des commissaires au dépouillement du scrutin pour l'élection du procureur de la commune. Il en résulte que MM. Chaumet & Réal, tous deux en ballottage, ont eu, sur 7332 votans, Chaumet 5089 suffrages, & Réal 2243. En conséquence, M. Chaumet, ci-devant maître d'école à Nevers, a été proclamé procureur de la commune de Paris. Une ordonnance lui ayant été dépechée sur-le-champ pour le prévenir de son élection, il est venu un instant après. Le président lui a signifié sa promotion, & lui a demandé s'il acceptoit. « J'accepte, a-t-il répondu, la place où l'estime de mes concitoyens m'a porté... Une vieille habitude a introduit parmi nous l'usage des discours d'installation ; le mien sera court ; c'est celui d'un républicain d'ancienne date. Les citoyens de Paris m'ont posé en sentinelle dans un poste dangereux ; j'y résisterai, j'y remplirai mes devoirs : la république & la loi, voilà ma devise ». Il a prêté ensuite le serment exigé par la loi, après avoir subi l'examen éparatoire.

M. Arbelvier, commissaire de service au Temple pendant la journée du 11, a rendu compte des faits & gestes de Louis XVI, avant & après sa translation. Voici le résumé de son rapport, qui a été entendu avec beaucoup d'intérêt :

« Le ci-devant s'est levé à sept heures. Quoique sa barbe fût longue, sa toilette a été courte. Sa prière a été à-peu-près de trois-quarts-d'heure. A huit heures, le bruit du tambour l'a fort inquiété : il m'a demandé ce que c'étoit que ce tambour, & a ajouté qu'il n'étoit point accoutumé à l'entendre de si bonne heure. — Je l'ignore, ai-je répondu. — Croyez-vous que ce ne soit pas la générale ? — Je l'ignore encore. Il se promène un instant dans sa chambre, & écoute attentivement. Il me semble que j'entends le trépigement de chevaux dans la cour. — Je ne fais ce que c'est. Un instant après l'on a servi le déjeuner. Louis a déjà un en famille à son fils, il a fait avec lui une partie au jeu de siam : le fant, qui ne pouvoit aller plus loin que le point 16, s'est écrié : *Le nombre 16 est bien malheureux !* — Ce n'est pas d'aujourd'hui que je le fais, a répondu Louis XVI. Le bruit cependant augmentoit. J'ai cru qu'il étoit temps de l'instruire ; je me suis approché de lui : « Monsieur, je vous prévient que dans l'instant vous allez recevoir la visite du maire. — Attant mieux, a répondu Louis. — Mais je vous prévient, a-t-il réparti, qu'il ne vous parlera pas en présence de votre fils. Louis, faisant approcher son fils : Embrassez-moi, mon fils & embrassez votre maman pour moi. Ordre est donné à Clément de sortir : il sort, & emmène avec lui le jeune Louis. Louis XVI m'a demandé ensuite si ce maire est un homme petit, grand, gros, gras, jeune, vieux ; je lui ai répondu que je ne le connoissois qu'imparfaitement, mais que je croyois qu'il étoit d'un âge & d'une grosseur ordinaires, maigre & assez grand. Louis, après avoir resté un quart-d'heure à se promener se place dans son fauteuil, en me demandant si je savois que le maire avoit à lui dire. Je lui ai dit que je l'ignore ; mais que bientôt il le lui apprendroit lui-même. Il se leva & se promène encore pendant quelque temps. Je lisois sur son front l'inquiétude qui l'agitoit.

Il étoit tellement rêveur, tellement absorbé dans ses réflexions, que je me suis approché de très-près derrière lui sans qu'il me remarquât. A la fin il s'est retourné, & a surpris, il m'a dit : — Que voulez-vous, monsieur ? — Moi, monsieur, je ne veux rien ; seulement je vous ai incommodé, & je venois voir si vous aviez besoin de quelque chose. — Non, monsieur. Il s'est replacé dans son fauteuil & le citoyen maire est arrivé un instant après. M. Chaumet lui a parlé avec beaucoup de chaleur & de dignité. (Le commissaire rapporteur rend compte du discours laqué du maire, de la lecture faite par le secrétaire-greffier d'un décret qui ordonne que Louis Capet sera traduit à la barre de la réponse de celui-ci au mot Louis Capet. Seulement Louis XVI a ajouté : *vous m'avez privé une heure trop tôt de mon fils* Louis XVI est ensuite descendu, sans beaucoup de difficulté sur l'invitation du maire. Lorsqu'il a été au bas de l'escalier dans le vestibule, qu'il a vu cette force armée, ces fusils, ces piques, & ces cavaliers, bleu de ciel, dont il ignore la formation, son inquiétude a paru redoubler.

Arrivé dans la cour, il a jeté un coup-d'œil sur la troupe qu'il venoit de quitter, & je me suis aperçu que sa paupière étoit mouillée ; soit que ce fussent de véritables larmes, une goutte de pluie, car il pleuvoit alors. Je suis monté en suite, avec mon collègue, dans l'appartement des dames. Elles étoient dans des tranes terribles. Nous leur avons appris que Louis venoit de recevoir la visite du maire. Le jeune Louis leur avoit déjà annoncé. Je fais cela, m'a dit Marie-Antoinette, mais où est-il actuellement ? Je lui ai répondu qu'il alloit à la barre de la convention ; mais qu'elle ne

voit point être inquiète, qu'une force imposante protégeroit sa marche. — Nous ne sommes point inquiètes, mais affligées, m'a répondu madame Elisabeth, & si vous nous l'eussiez dit plutôt, vous nous auriez bien soulagées. — Lorsqu'il a été de retour, que le maire & tous ceux qui l'accompagnoient m'ont eu laissé seul avec lui, il m'a dit : — Monsieur, croyez-vous qu'on puisse me refuser un conseil? — *Le commissaire.* Monsieur, si la convention vous en accorde un, vous en aurez un, mais je ne puis rien préjuger. — *Louis.* Je vais chercher la constitution. — Il y va, revient, & après l'avoir parcourue : — Oui, la loi me l'accorde. Mais, monsieur, croyez-vous que je puisse communiquer avec ma famille? — *Le commissaire.* Monsieur, je l'ignore encore, mais je vais consulter le conseil. — *Louis.* Faites-moi aussi, je vous prie, apporter à dîner, car j'ai faim, je suis presque à jeun depuis ce matin. — *Le commissaire.* Je vais d'abord satisfaire aux vœux de votre cœur, en consultant le conseil, puis je vous ferai apporter à dîner. Un instant après je suis rentré : Monsieur, je vous annonce que vous ne communiquerez point avec votre famille. — *Louis.* C'est cependant bien dur; mais avec mon fils, mon fils qui n'a que sept ans! — Le conseil a arrêté que vous ne communiquerez point avec votre famille : or, votre fils est compté pour quelque chose dans votre famille.

L'on a ensuite servi le souper. Louis a mangé six cotelettes, un morceau de volaille assez volumineux, des œufs, bu un verre de vin d'Alicante, & sur-le-champ il a été se coucher. Nous sommes remontés chez les dames. Leur première question a été de savoir si Louis communiquerait avec sa famille. Nous leur avons fait la même réponse qu'à Louis. — *Marie-Antoinette.* Au moins laissez-lui son fils! — L'un de mes collègues lui a répondu : Madame, dans la position où vous vous trouvez, je crois que c'est à celui qui est supposé avoir le plus de courage à supporter la privation; d'ailleurs, l'enfant, à son âge, a plus besoin des soins de sa mère que de ceux de son père. Tel est le résumé du rapport fait par le commissaire de service au Temple, auquel un de ses collègues a ajouté que les dames se sont informées avec beaucoup d'empressement quel étoit le président de l'assemblée nationale. Nous nous sommes tirés de cette question, a-t-il ajouté, en répondant que le président se nommait le lundi, & étant ici depuis le dimanche au soir, nous ignorions quel étoit celui qui occupoit le fauteuil actuellement. La discussion s'est engagée naturellement sur les nouvelles mesures à prendre pour la sûreté du prisonnier. Comme les propositions les plus exagérées sembloient prendre crédit, Toulan a observé que c'étoit aussi trop. Craignez, a-t-il ajouté, qu'avec toutes ces précautions vous n'intéressiez le peuple en leur faveur; car le propre de la persécution est de faire aimer ceux qui y sont en butte. Après de longs & de tumultueux débats, l'arrêté suivant a été pris :

« Le conseil-général, vu le silence de la convention, en vertu de la responsabilité dont il est chargé, arrête, 1^o. qu'il maintient son premier arrêté (l'arrêté d'hier); 2^o. que les conseils seront scrupuleusement examinés, fouillés jusqu'aux endroits les plus secrets, & qu'après s'être déshabillés, ils se revêtiront de nouveaux habits, sous la surveillance des commissaires; 3^o. que les conseils ne pourront sortir qu'après le jugement du ci-devant roi; que le conseil prêtera, ainsi que les commissaires, le serment de ne rien dire de ce qu'ils auront entendu; 4^o. & enfin, que le présent arrêté sera porté à la convention nationale par deux commissaires, en l'invitant, au nom de la tranquillité publique, d'approuver les mesures de sûreté prises par le conseil, relativement aux circonstances importantes dans lesquelles se trouve la république. »

Les commissaires sont, en outre, autorisés à représenter à la convention nationale l'inconvénient qui résulte de faire rentrer Louis Capet la nuit au Temple.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

(Présidence du citoyen Barrère).

Suite de la séance du jeudi 13 décembre.

La municipalité du Havre a envoyé à la convention un paquet qui lui avoit été remis par le directeur de la poste maritime, & qui porte cette suscription : *A S. M. très-chrétienne, Louis XVI, roi des François, au château des Tuileries, à Paris.* Quelques membres vouloient que ce paquet fût décacheté, & que le contenu en fût dévoilé sur-le-champ à la convention : cet avis n'a pas prévalu; le paquet a été renvoyé à la commission des vingt-un, avec cette suscription : *Papiers relatifs au procès du ci-devant roi.*

Marat a demandé que les bataillons de volontaires qui sont à Paris, reussent l'ordre d'aller grossir nos armées : cette motion a été renvoyée au comité militaire.

Un décret rendu sur la proposition de Couthon, chargé le ministre de l'intérieur d'envoyer un secours provisoire de grains au département de Loir & Cher.

Décret rendu dans la même séance.

« La convention nationale décrète qu'aucun ministre de la république auprès des puissances étrangères, ne pourra délivrer des passeports aux émigrés, sous quelque prétexte que ce soit; que le ministre des affaires étrangères sera tenu de leur faire parvenir de suite la loi concernant les émigrés, & le décret par lequel il leur sera interdit de donner aucun passeport aux François qui se trouvent compris dans la loi qui concerne les émigrés ».

(Présidence du citoyen Fermond).

Du jeudi 13 décembre. Séance extraordinaire du soir.

Les appels nominaux pour l'élection d'un président & de trois secrétaires, ont porté à la présidence le citoyen Fermond, & aux fonctions de secrétaires les citoyens Noiret, Latouche & Orlin.

Sur le rapport de ses comités des finances, de la guerre & diplomatique, la convention supprime les commissaires-auditeurs des guerres, dont les fonctions près les cours martiales seront remplies par les plus anciens commissaires de l'armée.

On a renvoyé à l'examen du comité des finances les observations du citoyen Vernier sur les causes & les effets du luxe & des richesses dans un état libre.

Le ministre de la justice a envoyé à la convention une lettre que venoit de lui adresser le citoyen Tronchet, ex-constituant. « Etranger à la cour, dit ce citoyen, je ne m'attendois pas qu'on viendrait un jour me chercher au fond de ma campagne pour prendre la défense d'un roi accusé : si je ne consultois que l'opinion, je répondrais par un refus; mais la nature me dit que Louis est un homme, & tout homme doit défendre son semblable. Je quitte donc la campagne pour me rendre sur-le-champ à Paris ». — Cette lettre étant étran-gère à la convention, on a passé à l'ordre du jour.

Une députation de la commune de Paris a été admise à la barre; elle a donné lecture d'un arrêté du conseil-général qui, en maintenant un précédent arrêté sur le même objet, ordonne que les défenseurs officieux de Louis Capet, avant de pénétrer dans la tour du Temple, seront soigneusement fouillés jusques dans les endroits les plus secrets, se déshabilleront & se revêtiront de nouveaux habits en présence des

commissaires; ils ne parleront à Louis qu'en présence des commissaires; ils prêteront le serment de ne rien publier de ce qu'ils auront entendu, & ne pourront sortir de la tour qu'après le jugement de Louis Capet.

Cet arrêté ayant déplu à la convention, elle a passé à l'ordre du jour motivé, sur ce qu'il existe un décret, qui veut que les défenseurs de Louis puissent communiquer librement avec lui.

Séance levée à onze heures & demie.

Séance du vendredi 14 décembre.

Manuel, après avoir observé que les tribunes de la salle étoient accaparées par des gens oisifs, toujours les mêmes, qui venoient de bonne heure en obstruer les issues, a proposé un projet de décret consistant à charger les inspecteurs de la salle, d'envoyer chaque jour un certain nombre de billets d'entrée à six sections de Paris, & à six députations de départemens, qui les distribueroient aux citoyens: de cette manière, les départemens, ainsi que la ville de Paris, jouiroient du spectacle intéressant de la discussion des loix. Thuriot a vu dans le projet de Manuel un attentat à la liberté & à l'égalité, une faveur pour l'aristocratie, pour le modérantisme, système, a-t-il dit, que les vrais patriotes ne cessent de combattre jusqu'à la mort. Le président a mis aux voix le projet de Manuel, & le résultat de l'épreuve lui a paru être qu'il y avoit lieu à délibérer. Un grand orage a éclaté contre le président: on demandoit à grands cris l'appel nominal: on vouloit protester contre le décret prononcé par le président; déjà le bureau étoit obstrué par les membres qui vouloient signer une protestation. Le tumulte alloit toujours croissant. Legendre demandoit que la convention proclamât que Manuel avoit perdu l'esprit. Au milieu de ce désordre, le président se couvre, le calme se rétablit lentement; le président invite l'un des secrétaires à commencer l'appel nominal: nouveaux débats sur la manière de poser la question. Albiste s'écrie qu'une multitude d'émigrés & de royalistes se proposent d'assiéger la convention pendant toute la durée de l'affaire du roi, & semblent avoir suggéré le projet soumis à la discussion. Après tous ces débats, qui ont emporté une grande partie de la séance, on a procédé à une nouvelle épreuve, & il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la motion de Manuel.

Les deux membres de la commission des vingt-un, chargés de vérifier dans les bureaux de la guerre si le général Wittgenstein, après son rappel du Midi, avoit été nommé, comme il paroît dans une de ses lettres, au commandement de l'île de Corse, ont rapporté que ce fait n'avoit pas été trouvé véritable, mais qu'il sembloit résulter de quelques pièces, que Wittgenstein devoit avoir un commandement dans l'armée commandée par la Fayette.

Le ministre de l'intérieur a envoyé à la convention une lettre anonyme, dans laquelle on lui dénonçoit un fait notoire, & qui intéressoit l'ordre public: c'est un arrêté pris par le corps électoral du département de Paris, & tendant à faire imprimer la liste des citoyens signataires des pétitions des huit mille & des vingt mille, & membres des clubs des Feuillans, de la Sainte-Chapelle, de Montaigu & de 89. Cette mesure a été improuvée par plusieurs membres, qui craignent qu'elle ne devienne une liste de proscription. D'autres membres ont observé que le corps électoral étoit formé en club, & n'étoit pas assemblée politique, lorsqu'il a pris cet arrêté; qu'ainsi

la loi ne pouvoit en connoître, puisque c'étoit un acte de la volonté de plusieurs individus. Bazire a dit que les véritables listes de proscription étoient les journaux des citoyens Louvet & Brissot, qu'il a accusés de calomnier journellement les meilleurs citoyens. Après quelques autres débats, la convention a passé à l'ordre du jour.

Le ministre de l'intérieur a communiqué une délibération du conseil exécutif, qui annule des actes contraires à la loi, faits par le corps électoral du département de Paris. Une loi du 19 octobre dernier a ordonné le renouvellement du tribunal criminel. Pour faire exécuter cette loi, le procureur-syndic a convoqué les électeurs, qui ne se sont pas bornés à l'élection des Juges & de l'accusateur public; ils ont nommé aussi un nouveau procureur-syndic & de nouveaux administrateurs de département. Ce sont ces dernières nominations que le conseil exécutif a cru devoir annuler, en défendant aux citoyens élus d'exercer les fonctions auxquelles ils ont été appelés contre le vœu de la loi. Le comité de législation a été chargé de faire un rapport sur cette délibération du conseil exécutif provisoire.

On a chargé la commission des 21 de se réunir au comité des décrets, pour revoir la rédaction des actes d'accusation contre Dufresne-Saint-Léon & Sainte-Foix.

Sur un rapport fait par Loyzel, au nom du comité des finances, la convention a décrété la fabrication d'une somme de 300 millions en assignats de cinquante livres: le numérotage & la signature de ces assignats seront faits à la planche; il y aura 3 mille séries & 50 signatures, dont la combinaison sera variée dans les différentes séries.

Garan de Coulon, au nom de la commission des 21, a fait un rapport sur les deux paquets apportés du Havre & de Dunkerque: le premier, qui est adressé à Louis XVI, vient de la colonie de Saint-Domingue, & est de très-vieille date; c'est un avocat qui demande une indemnité de 150,000 livres pour une place qu'on lui a refusée. Le second paquet contient plusieurs exemplaires d'un mémoire imprimé, dans lequel un capitaine au 12^e. régiment demande que Louis soit jugé d'après les loix antérieures à ses délits.

Jacob Dupont a parlé sur l'établissement des écoles primaires; il ne veut pas qu'on enseigne aucune religion; il profcrit surtout la religion catholique comme incompatible avec le gouvernement républicain: l'opinant a déclaré qu'il étoit athée.

Séance levée à quatre heures & demie.

MONESTIER, rédacteur des articles de la Convention nationale.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1792.
Toutes lettres.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	36. 35 $\frac{3}{4}$.	Cadix.....	23 liv.
Hambourg.....	290 à 92.	Gènes.....	145.
Londres.....	19 à 18 $\frac{7}{8}$.	Livourne.....	154.
Madrid.....	23 liv. 5 l.	Lyon, pay. des Saints..	$\frac{3}{8}$. b.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 14 décembre 1792.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2060. 55. 52.
Emprunt de décembre 1782, quittance de finance..	10. 5. p.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....
<i>Idem</i> , sans bulletin.....	1 $\frac{1}{2}$. 1 $\frac{1}{8}$. 1 b.